

RG.

ARRET N°40

9 Mai 1972.

DOSSIER N°78/71

FRIEEL

Société EGEDSO

REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

*copie à l'Enregistrement
N° 1102-65/66 du 10-7-72*

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi neuf mai mil neuf cent soixante-douze, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller THIERRY, les observations de Maîtres OLCHEWITZKY et LEBEL, et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RANDRIANARIVELO ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi de FRIEEL contre un arrêt contradictoire de la Chambre Civile de la Cour d'Appel du 8 Juillet 1971 qui l'a condamné à payer à la Société d'Entreprise Générale d'Electricité et de Décoration (E.G.E.D.T.C.) la somme principale de 281.970 Fmg ;

Vu les Mémoires en demande et en défense ;

SUR LA RECEVABILITE DU PREMIER MOYEN PRESENTE POUR LA PREMIERE FOIS DANS LE MEMOIRE AMPLIATIF :

Attendu qu'il est fait grief au demandeur d'avoir ajouté dans son Mémoire Ampliatif un moyen tiré du rejet de sa demande reconventionnelle en complément d'honoraires ;

Mais attendu que les moyens nouveaux contenus dans le mémoire ampliatif doivent être tenus pour recevables, dès lors qu'ils ne concernent que les seuls chefs de l'arrêt attaqué et qu'ils ont été déjà discutés devant les juges du fond, et ne changent rien à l'état du procès, ni quant aux pièces produites devant ces juges, ni quant aux constatations par eux relevées ;

Qu'en l'espèce, la requête du pourvoi contient deux moyens de cassation dont le premier critique le motif de l'arrêt ayant rejeté la demande reconventionnelle en complément d'honoraires ; que le grief d'irrecevabilité du premier moyen doit donc être rejeté comme manquant en fait ;

SUR LE PREMIER MOYEN DE CASSATION pris de la violation des articles 1154 et 1160 du Code Civil Français, 123 de la Théorie Générale des Obligations, manque de base légale et défaut de réponse aux conclusions, en ce que l'arrêt attaqué a débouté le sieur FRIEEL de sa demande reconventionnelle en complément d'honoraires, alors que la Cour d'Appel s'est abstenue de rechercher quel devait être le montant de ces honoraires d'après les usages de la place, s'ils avaient été ré-

400F
400F

557
DE = (fixe) = 1000
AF = 1000
- 2000 fmg
OF IM

[Handwritten signatures and marks]

glés en totalité ou en partie, et, dans ce dernier cas, si les usages en question ne consistaient pas précisément à verser, d'abord une provision à l'architecte et à régler ultérieurement le solde ;

Attendu qu'en prescrivant une expertise destinée à déterminer pourquoi les honoraires de l'architecte FRIZEL, d'abord fixés d'accord parties aux chiffres respectifs de 100.000 et de 87.500 Fmg, s'étaient élevés par la suite à 480.000 et à 300.000 Fmg, les juges du fond, contrairement aux allégations du demandeur, ont recherché les usages en matière de paiement d'honoraires d'architectes ;

Attendu que l'expertise en question ayant fait ressortir qu'un complément d'honoraires ne peut correspondre qu'à un travail supplémentaire effectif, et que le représentant du sieur FRIZEL n'avait pu apporter sur ce dernier point aucune justification, c'est à juste titre, et par une appréciation souveraine, que la Cour d'Appel a déduit de ses constatations "qu'à bon droit le premier Juge a éliminé du compte établi par ses soins les sommes de 480.000 et de 300.000 Fmg réclamées par FRIZEL, comme ne correspondant à aucun travail " ;

D'où il suit que le premier moyen ne saurait être accueilli ;

SUR LE DEUXIEME MOYEN DE CASSATION pris de la violation des articles 1101 du Code Civil Français, 63 alinéa premier et 57 de la Théorie Générale des Obligations, manque de base légale, défaut de réponse aux conclusions, en ce que l'arrêt attaqué a mis à la charge du demandeur les factures des travaux effectués pour le compte de son fondé de pouvoir SINGEVIN, de la femme de ce dernier, propriétaire du magasin "NICOLE BOUTIQUE", et de la Société Malgache de Topographie Générale, alors que ces factures correspondaient à des obligations contractées par des tiers ;

Attendu que la Cour d'Appel a relevé que, lors de l'expertise, le représentant du demandeur avait textuellement déclaré : "M. FRIZEL admet que l'on considère ce débit dans la totalité en son nom : il sera ensuite fait une ventilation entre nous" ; qu'elle a ajouté que cette solution avait déjà été admise par ledit sieur FRIZEL dans sa lettre du 4 Octobre 1966 adressée à la Société EGEDEC ;

Attendu, dès lors, qu'en déduisant de ces constatations que FRIZEL avait pris en charge les dettes de ses collaborateurs, tout en se réservant de procéder ensuite à la répartition de ce passif, l'arrêt attaqué, loin de dénaturer les conventions des parties, en a fait au contraire, une exacte interprétation ;

PAR CES MOTIFS,

=====

Rejette le pourvoi ;

Condamne le demandeur à l'amende et aux dépens ;

.....

Mis en délibéré dans la séance publique du mardi onze avril mil neuf cent soixante-douze ;

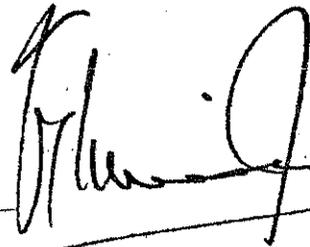
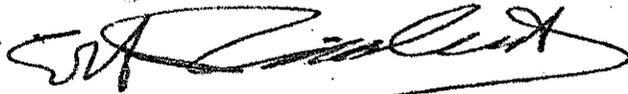
Lu publiquement le mardi neuf mai mil neuf cent soixante-douze ;

Où étaient présents : M. le Premier Président RAZAFINDRALAMBO, Président ; M. THIERRY, Conseiller-Rapporteur ;

Mme RADAODY-RALAROSY, RAJAONARIVelo, RAKOTCVAO, tous Membres ;

M.M. RANDRIANARIVelo, Avocat Général ; RAZAKAMIADANA, Greffier en Chef ;

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier en Chef.-



DE n° 140/9

VT. 4 000
DE 4 000 } 4 000

Visé pour timbre et enregistré au
Bureau des A. C. P. de Tananarive
le 4. NOV. 1972. N° 16. Vol. 15.
Reçu...
Le Receveur.



Tananarive

10 Juillet 72

COUR SUPREME
CHAMBRE DE CASSATION

E GREFFIER EN CHEF DE LA COUR SUPREME

Monsieur LE RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT

TANANARIVE

N° 1102 -CS/CC/G

Copie libre del'arrêt civil n°40 du
9 mai 1972 (Frizel c/ sté EGEDEC).... 1

Pour réclamation des droits
de timbre et d'enregistre-
ment, après le délai imparti
de 2 mois (Art.200 du C.G.E.)

Le greffier en chef,